

Standard Life

Compte de retraite immobilisé

Avenant établi conformément à la loi sur les prestations de retraite du Nouveau-Brunswick (New Brunswick Pension Benefits Act)

Nouveau-Brunswick

Le présent avenant ne s'applique qu'aux rentiers pour lesquels les prestations immobilisées qui ont été transférées doivent être administrées comme un compte de retraite immobilisé conformément à la loi sur les prestations de retraite du Nouveau-Brunswick

Contract n° _____

Rentier _____

Introduction

Le présent avenant s'ajoute pour en faire partie intégrante au régime d'épargne-retraite Standard Life (le régime) cité en rubrique, et il établit le régime en tant que compte de retraite immobilisé aux fins de la Loi sur les prestations de retraite de la Nouveau-Brunswick. En cas de contradiction entre toute disposition du régime et les conditions suivantes, ces dernières prévaudront.

Interprétation

Aux fins du présent avenant, les définitions suivantes s'appliquent :

« Loi » désigne la Loi sur les prestations de retraite du Nouveau-Brunswick;

« La Standard Life » désigne la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada;

« règlements » désigne les règlements de la Loi;

« contrat de rente viagère » désigne toute rente souscrite par l'intermédiaire d'une personne autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à faire souscrire des rentes tel qu'il a été défini à l'article 248 et décrit au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, et qui est déterminée sans distinction eu égard au sexe du rentier, dans la mesure où ladite rente est souscrite au moyen de la valeur escomptée de droits à retraite calculés de la même manière et où le service de la rente ne débute pas avant que le rentier ait atteint l'âge de 55 ans.

« transfert » désigne un transfert de capitaux, sous réserve des dispositions de l'article 21 des règlements;

« rentier » désigne le rentier (titulaire) dont il est fait état au régime cité en rubrique et pour lequel la valeur escomptée de droits à retraite a été transférée;

« conjoint » désigne une personne du sexe opposé qui, au jour de référence défini ci-après,

- (i) est mariée avec le rentier, ou
- (ii) est unie au rentier par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou
- (iii) a conclu de bonne foi avec le rentier un mariage nul et a cohabité avec lui au cours de l'année précédente, ou
- (iv) sans être mariée avec le rentier, cohabite avec lui
 - continuellement pendant au moins trois ans dans une relation conjugale où l'un a été substantiellement dépendant de l'autre pour soutien, ou
 - dans une situation de quelque permanence, lorsqu'il y a eu naissance d'un enfant dont ils sont les parents naturels, et a cohabité avec lui au cours de l'année précédente.

Dans le cas de la prestation visé à l'article 6, la qualité de conjoint s'établit au jour du décès du rentier ou, dans le cas d'une rente viagère, au jour de la constitution de ladite rente.

Nonobstant toute disposition contraire du régime, y compris tout avenant en faisant partie intégrante, « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux termes de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada relative aux régimes d'épargne-retraite agréés (REER).

Dispositions d'immobilisation

1. Le régime sera administré à titre de compte de retraite immobilisé conformément à la Loi. Aucun dépôt additionnel constitué de capitaux non « immobilisés » ne sera accepté en vertu du régime. Lesdits capitaux seront séparés de tous les autres capitaux et ils seront affectés à un compte de retraite immobilisé distinct.
2. Les seules sommes qui peuvent être transférées au compte de retraite immobilisé sont celles qui proviennent, directement ou initialement, de la caisse d'un régime de retraite, d'un compte de retraite immobilisé, d'un fonds de revenu viager, d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée conforme à la Loi et à ses règlements ou à toute loi semblable dans un territoire relevant d'une autre juridiction.
3. Les capitaux affectés au compte de retraite immobilisé peuvent servir à la constitution d'un contrat de rente viagère conforme aux exigences de l'article 23 des règlements. Le rentier peut exercer cette option en tout temps.

Par ailleurs, avant la constitution d'une rente viagère au moyen de la totalité des capitaux affectés au compte de retraite immobilisé, le rentier peut transférer ces capitaux, en tout ou en partie, à un régime de retraite agréé, à un compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, qui satisfait aux exigences de la Loi et de ses règlements ou de toute loi semblable dans un territoire relevant d'une autre juridiction.
4. La rente constituée pour le rentier ayant un conjoint admissible à la date d'entrée en jouissance sera une rente réversible dont le montant payable après le premier décès sera au moins égal à 60 % du montant de la rente versée avant le premier décès, à moins que le conjoint ne renonce à son droit conformément aux règlements.
5. Advenant le transfert de capitaux affectés au compte de retraite immobilisé, la Standard Life
 - (i) s'assurera que le transfert est permis en vertu de la Loi,
 - (ii) informera le cessionnaire par écrit que les capitaux sont immobilisés, et
 - (iii) verra à ce que le transfert des capitaux au cessionnaire soit assujéti au respect des dispositions du présent avenant.

6. Advenant le décès du rentier avant l'affectation de la totalité des capitaux détenus dans le compte de retraite immobilisé à la constitution d'une rente viagère, le capital-décès sera versé au conjoint du rentier sauf si le conjoint renonce au moyen de la Formule 3.02 à tous ses droits à l'égard du régime en vertu de la Loi.

Lorsque le rentier a un conjoint qui a renoncé à ses droits, ou si à défaut de conjoint, le capital-décès sera versé au bénéficiaire désigné de la proposition.

Si le rentier a un conjoint qui a renoncé à des droits ou si le rentier n'a pas de conjoint ou, à défaut de bénéficiaires, à la succession du rentier.

7. Les capitaux affectés au compte de retraite immobilisé ne peuvent être retirés, escomptés ou cédés à rachat, la vie durant du rentier, sauf dans les cas prévus au paragraphe 57(6), ou à l'article 44 de la Loi, ou sauf lorsqu'un médecin atteste par écrit que, en raison d'une incapacité mentale ou physique significative, l'espérance de vie du rentier est considérablement réduite.

Toute transaction visant à retirer, à céder à rachat ou à escompter les capitaux investis sera nulle.

8. La Standard Life n'apportera aucune modification qui aurait pour effet de réduire les avantages prévus au régime, à moins que le rentier n'ait reçu un préavis d'au moins 90 jours indiquant l'objet de la modification.

Aucune autre modification ne sera apportée sans que le rentier n'en ait préalablement été avisé, sauf pour satisfaire aux exigences de la Loi. Le régime ne peut être modifié que dans la seule mesure où il demeure conforme au contrat type modifié et agréé auprès du surintendant des régimes de retraite du Nouveau-Brunswick.

9. Les capitaux détenus en fiducie en vertu du compte de retraite immobilisé doivent être affectés conformément aux dispositions relatives à l'investissement de capitaux REER énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements.

10. Les capitaux détenus en fiducie en vertu du compte de retraite immobilisé ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ou cédés en garantie et ils ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-exécution ou de toute mesure légale, sauf dans les cas permis par l'article 44 ou le paragraphe 57(6) de la Loi. Tout transaction visant à céder, grever, escompter ou céder en garantie les capitaux sera nulle.

Les capitaux transférés, y compris les revenus d'investissement, ne peuvent être escomptés ou cédés à rachat durant la vie du rentier, si ce n'est en vertu du paragraphe 33(2) ou 57(6), ou de l'article 44 de la Loi.

11. Sous réserve de l'alinéa 7, il n'est permis de retirer, de céder à rachat ou d'escompter des capitaux sous aucun prétexte, sauf si une somme doit être versée au contribuable afin de réduire l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Dissolution du mariage

Les articles 27 à 34 des règlements s'appliquent aux modifications à apporter à la répartition de l'actif du compte à la dissolution du mariage.

Désignation des capitaux assujettis à la disposition relative aux taux unisexes

Si ce renseignement ne lui est pas transmis, la Standard Life supposera que tous les capitaux ont été déterminés sans distinction eu égard au sexe.

Les capitaux détenus dans le compte de retraite immobilisé sont fondés sur une valeur initialement déterminée

sans égard au sexe

en tenant compte du sexe

Les dépôts additionnels qui seront transférés au compte à l'avenir devront être des capitaux déterminés selon la formule choisie précédemment.